



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à évaluation environnementale
de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coutiches**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François Cordet en qualité de préfet de la région Nord - Pas de Calais - Picardie, préfet de la zone défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Barsacq, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0028 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coutiches, reçue le 14 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 février 2016 ;

Considérant que la commune de Coutiches ambitionne un taux de croissance de 9 % d'ici à 2030 et une augmentation de population de 268 habitants ;

Considérant que pour atteindre cet objectif le PLU prévoit la construction d'environ 220 logements dont 26 dans le tissu urbain existant et l'ouverture à l'urbanisation de 5,39 ha répartie sur trois secteurs, rue de la Joncquière (1,9 ha), route nationale à proximité du centre bourg (1,6 ha) et en entrée de ville (1,9 ha) ;

Considérant que la commune dispose des capacités suffisantes en termes d'assainissement collectif et de ressource en eau ;

Considérant qu'il n'existe pas d'enjeu environnemental majeur sur ou à proximité des surfaces ouvertes à l'urbanisation ;

Considérant que la mise en œuvre du PLU de la commune de Coutiches n'engendre pas d'incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coutiches n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 10 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Gilles BARSACQ